



Préambule

Ce texte constitue le règlement intérieur de l'association Libre en Communs. Il est publié sous licence CC-BY-ND. Il a été approuvé le 26 mai 2021, en Conseil d'Administration. Il comporte huit articles. Tout adhérent à l'association s'engage à le respecter.

Le champ d'action de Libre en Communs a pour centre le logiciel libre tel que défini par la Free Software Foundation (voir <https://www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html>).

Libre en Communs se donne un but de partage, éducation et de solidarité. Les ressources de l'association sont limitées et ces limitations sont décidées en fonction de contraintes techniques, et vous devrez les accepter : nous agissons au mieux, mais jamais au détriment d'autrui (membre ou autre).

Le respect entre membres est une valeur fondamentale de l'association.

Article I – Conditions d'admission

Tout personne âgée d'au minimum 12 ans révolus peut prétendre adhérer à l'association Libre en Communs sous réserve qu'il comprenne et respecte le présent règlement et les statuts. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, qui sera motivée sur demande de la personne intéressée.

Toute personne morale souhaitant prétendre adhérer à Libre en Communs devra produire ses motivations et mettre en avant son intérêt pour les valeurs de l'association. La demande d'adhésion fera l'objet d'une délibération motivée du Conseil d'Administration.

Les adhésions sont valables douze mois, de date anniversaire d'adhésion à date anniversaire. Pour renouveler son adhésion, l'adhérent aura un délai de trois mois après la date anniversaire de son adhésion pour payer le montant de la cotisation de l'année suivante. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute réadhésion si le délai écoulé et une relance émise, le renouvellement n'était pas effectué.

Les montants de la cotisation annuelle minimale est fixée comme suit :

- Membre actif à faibles ressources (sur déclaration de bonne foi) : 10€
- Membre actif : 20€
- Personne morale à but non-lucratif : 60€
- Personne morale à but lucratif : déterminée par le Conseil d'Administration, après examen des ressources et du projet de la personne morale intéressée (via une déclaration de motivation), et pourra être réévalué à l'initiative de l'une des deux parties.

Tout membre est libre d'élever le montant de sa cotisation en fonction de ses moyens et de sa volonté. De même tout membre pourra modifier le montant de sa cotisation (minorée par le montant minimal) en fonction de l'évolution de ses ressources (sous réserve d'accord du Conseil d'Administration). Au delà de de douze fois le montant de la cotisation minimale, un accord du Conseil d'Administration est nécessaire.

Chaque personne morale adhérente désignera un représentant unique qui seul sera responsable des échanges avec le Bureau de Libre en Communs.

Le montant de la cotisation est confidentiel. Pour devenir adhérent, la personne devra fournir les informations d'identification suivantes (qui seront confidentielles). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du secrétaire de l'association. L'adhérent s'engage à porter à la connaissance de l'association toutes modifications portant sur son adresse postale, adresse électronique ou identité.

Pour les personnes physiques :

- nom, prénom, nom d'usage, date de naissance
- adresse postale complète et adresse de courriel
- profession (ou activité)

Pour les personnes morales :

- nom et qualification de la structure
- secteur d'activité
- SIREN s'il y a lieu
- si à but lucratif, une déclaration de motivation

Une fois une demande d'adhésion reçue, le nouveau membre disposera d'un délai d'un mois pour régler le montant de sa cotisation. Si passé ce délai, aucun paiement n'est parvenu, l'adhésion sera considérée comme non avenue.

Tout adhérent dispose de services de base tels que :

- Une adresse de courrier électronique au domaine @lec.org.
- Un espace de stockage sur le serveur de l'association de 1 Gio.
- Un compte sur la forge logicielle de l'association.
- Une machine virtuelle de 1 vCPU, 1Gio de RAM et 20Gio de stockage de masse

Ces services pourront être modulés sur demande de l'adhérent selon les ressources de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article II – Conditions de radiation

Conformément aux statuts de Libre en Communs, la qualité de membre se perd soit par démission écrite adressée au président de l'association par courrier électronique (signé de préférence, numériquement ou manuscrit), soit par la radiation pour faute ou non paiement, soit par le décès.

Dans le cas d'une radiation prononcée par le Conseil d'Administration, la réinscription éventuelle du membre radiée sera soumise à l'appréciation dudit Conseil. Un recours non suspensif peut être demandé par la personne intéressée devant l'Assemblée Générale, dans un délai de trois mois à dater de la notification de radiation. Dans ce cas, le recours sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. La personne intéressée sera invitée à s'y expliquer ou s'y faire représenter.

La radiation d'un membre du Conseil d'Administration ne peut être statuée que par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Bureau. Si la radiation est délibérée, alors le membre ne fait alors plus partie du Conseil d'Administration, dont le mandat perdure jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Toute cotisation pour l'année courante est due et non remboursable.

Article III – Conditions de vote de l'Assemblée Générale

Au sein de de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le quorum requis pour une délibération est d'un tiers des inscrits, sauf dissolution de l'association. Le vote est par défaut anonyme et secret, conformément aux statuts.

Dans le cas de décision ne mettant pas en jeu des personnes, des modifications de statuts, l'Assemblée Générale pourra décider en première délibération d'un autre mode de scrutin.

Dans le cas d'une décision grave, telle que la dissolution de l'association, la radiation d'un membre et la modification de statuts, la délibération sera prise à la majorité qualifiée de 60 % des voix.

Tout canal de vote, à la discrétion du Conseil d'Administration, qui permettra de respecter ces règles pourra être utilisé (vote par correspondance, présentiel, etc).

Article IV – Conditions de vote du Conseil d'Administration

Au sein du Conseil d'Administration, le quorum requis est de 80 % arrondi à l'entier supérieur. Conformément aux statuts, les votes se font à majorité simple, anonyme et secret par défaut. En cas d'absence du Président, celui-ci nomme pour la séance concernée un membre du Conseil avec tout pouvoir pour le représenter.

Dans le cas de décision ne mettant pas en jeu des personnes, le Conseil d'Administration pourra décider en première délibération d'un autre mode de scrutin. Tout canal de vote, à la discrétion du Conseil d'Administration, qui permettra de respecter ces règles pourra être utilisé (vote par correspondance, présentiel, etc).

Toute délibération ou décision simple du Conseil d'Administration pourra être contestée dans un délai de trois mois à compter de la publication du procès verbal et devra être examinée et tranchée par le Conseil d'Administration, avec consignation dans le procès verbal. En cas de désaccord après cette examen avec le Conseil d'Administration, un médiateur extérieur au Conseil d'Administration pourra être nommé par celui-ci avec pour mission de soumettre un avis au Conseil d'Administration, qui devra statuer à nouveau.

Article V – Fonctionnement

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association, par l'un de ses membres, devra être autorisé par le Conseil d'Administration.

Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle. L'association est le seul bénéficiaire autorisé, par un règlement transmis au trésorier.

Seul le Conseil d'Administration peut s'exprimer au nom de l'association, après délibération. Le Conseil d'Administration pourra, sur un sujet qu'il jugera sensible, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration décide de l'engagement des dépenses courantes de l'association, sous réserve de l'accord du Président et du Trésorier.

En cas de dépense d'un montant supérieur à 1500€ ou en relation avec un membre de l'association, une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire.

Article VI – Voies de recours

Toute contestation soulevée sur la validité d'un vote de l'Assemblée Générale, d'une délibération ou décision simple du Conseil d'Administration devra être examinée et tranchée par le Conseil d'Administration, avec consignation dans le procès verbal. En cas de désaccord après cette examen avec le Conseil d'Administration, un médiateur extérieur au Conseil d'Administration pourra être nommé par celui-ci avec pour mission de soumettre un avis au Conseil d'Administration, qui devra statuer à nouveau.

Article VII – Commissions

L'organisation de l'association pourra se faire à travers des commissions, mises en place par le Conseil d'Administration. Chaque commission sera dirigée par un membre de l'association nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition des adhérents.

Le responsable de la commission rend compte au Conseil d'Administration avec une périodicité choisie mutuellement à la création de la commission, et peut lui adresser des requêtes. Il est libre d'organiser le travail de celle-ci et de nommer les membres de sa commission parmi les adhérents. Il pourra proposer des membres extérieurs à l'association, devant être approuvés par le Conseil.

Tout membre de l'association peut proposer la création d'une commission.

Nul ne peut diriger plus de trois commissions. Nul ne peut être empêché de participer à une commission, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Toute commission disposera d'une liste de diffusion par courrier électronique dont l'organisation et la modération incombera au responsable de la commission, ainsi que d'une facilitation pour la présentation des résultats de ses travaux si le Conseil d'Administration les juge méritants.

Article VIII – Code de conduite

Tout membre de l'association s'engage à respecter le présent règlement et les statuts.

Tout participant à une commission s'engage à travailler dans les limites fixées par le responsable de la commission.

Nul ne peut, par ses paroles ou ses actions, porter un préjudice moral ou matériel à l'association.

Tout manquement à ses principes exposera à des sanctions par le Conseil d'Administration.

Signature (numérique)

Julian Barathieu, Président